

- i) L'omission par le législateur espagnol, à l'article 48, paragraphe 2, du Texto Refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores (texte de refonte de la loi sur le statut des travailleurs) et aux articles 177, 178 et 179 du Texto Refundido de la Ley General de la Seguridad Social (texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale), d'une règle impliquant l'appréciation des besoins spécifiques d'une famille monoparentale, dans le cadre de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, ayant une incidence sur la période destinée à s'occuper d'un nouveau-né, par rapport à un enfant né au sein d'une famille biparentale, dans laquelle les deux parents peuvent bénéficier de congés payés, pour autant qu'ils remplissent, tous les deux, les conditions d'accès à la prestation de la sécurité sociale, est-elle conforme à la directive 2019/1158, qui impose l'appréciation particulière, notamment, de la situation dans laquelle un enfant naît au sein d'une famille monoparentale, afin de déterminer les conditions d'accès au congé parental et les modalités précises de ce dernier?
- ii) Les conditions relatives à la prise d'un congé en raison de la naissance d'un enfant, les conditions d'accès à la prestation financière de la sécurité sociale ainsi que le régime du congé parental et, en particulier, l'éventuelle prolongation de la durée de ce dernier s'il n'existe aucun autre parent que la mère biologique pour s'occuper de l'enfant, doivent-ils être interprétés, en l'absence de règle spécifique prévue par le législateur espagnol, de manière souple conformément à la réglementation de l'Union?

(¹) JO 2019, L 188, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial d'Alicante (Espagne) le
7 novembre 2022 — Julieta, Rogelio/Agencia Estatal de la Administración Tributaria**

(Affaire C-687/22)

(2023/C 112/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial d'Alicante (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Julieta, Rogelio

Partie défenderesse: Agencia Estatal de la Administración Tributaria

Questions préjudicielles

- i) Est-il possible d'appliquer le principe d'interprétation conforme à l'article 23, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/1023 (¹), dès lors que les faits (comme c'est le cas en l'espèce, eu égard à la date de la demande de remise de dettes) se sont produits dans le laps de temps s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la directive et la date limite de transposition de celle-ci, et que la législation nationale applicable [le Texto refundido de la Ley Concursal (texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité, le «TRLR») (dans sa rédaction issue du décret législatif royal 1/20)] n'est pas celle qui transpose la directive (la loi 16/22)?
- ii) Une réglementation nationale, telle que la réglementation espagnole, dans les termes prévus par le TRLR (dans sa rédaction issue du décret législatif royal 1/20) qui ne fournit aucune justification concernant l'exclusion des créances publiques de la remise de dettes, est-elle compatible avec l'article 23, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/1023 et avec les principes de cette dernière qui ont inspiré la remise de dettes? Dès lors qu'elle exclut les créances publiques de la remise de dettes sans que cela soit dûment justifié, cette réglementation compromet-elle la réalisation des objectifs poursuivis par cette directive ou lui porte-t-elle atteinte?

- iii) L'article 23, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/1023 contient-il une liste exhaustive et close des classes de créances pouvant être exclues de la remise de dettes ou, au contraire, cette liste fournit-elle uniquement des exemples et le législateur national a-t-il la liberté absolue d'établir, comme il le juge approprié, les classes de créances susceptibles d'être exclues de la remise de dettes, pour autant qu'elles soient dûment justifiées au regard de son droit national?

(¹) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO 2019, L 172, p. 18).

Pourvoi formé le 16 novembre 2022 par la Banque européenne d'investissement contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-651/20, KL / BEI

(Affaire C-704/22 P)

(2023/C 112/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et I. Zanin, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Autre partie à la procédure: KL

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le président de la Cour a radié l'affaire C-704/22 P du registre de la Cour et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 16 novembre 2022 par la Banque européenne d'investissement contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-751/20, KL / BEI

(Affaire C-705/22 P)

(2023/C 112/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et I. Zanin, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Autre partie à la procédure: KL

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le président de la Cour a radié l'affaire C-705/22 P du registre de la Cour et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 16 novembre 2022 — Asociación Española de Productores de Vacuno de Carne — ASOPROVAC/Administración General del Estado

(Affaire C-708/22)

(2023/C 112/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo